

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°6 du 12 février 2010

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°12

INSTRUCTION N° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM
relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air.

Du 17 décembre 2009

INSTRUCTION N° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air.

Du 17 décembre 2009

NOR D E F L 0 9 5 3 4 5 3 J

Références :

Décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (Jo n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; Signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 332.1.2.1, 814.2.3.2.1) modifié.
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
Arrêté du 22 décembre 2008 (BOC N° 6 du 30 janvier 2009, texte 23. ; BOEM 332.1.2.6.2).
Instruction n° 1515/DEF/DRH-AA/EM/EOAA et DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 16 janvier 2009 (BOC N° 10 du 27 février 2009, texte 15. ; BOEM 768.1.1, 777.1.1).
Instruction n° 1010/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA du 26 février 2008 (BOC N° 13 du 4 avril 2008, texte 8. ; BOEM 331.1.2.1).
Instruction n° 4000/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 5 août 2004 (BOC, 2004, p. 4885. ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.
Instruction n° 3000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/ESBV du 30 novembre 2006 (Texte inséré au BOC/PP 5, 2007. ; BOEM 777.3.3).
Instruction provisoire n° 479/DEF/DPMAA-PP/BC/DQR du 1er mars 2006 (n.i. BO).
Circulaire n° 2034/DEF/DRH-AA/SDGR/BR/DIR du 15 mai 2009 (n.i. BO).
Circulaire n° 195/DEF/DPMAA/BEG/LEG/REGL du 20 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 1316. ; BOEM 777.3.3).
Note n° 15300605/CFA/EMPLOI/B.REN du 12 mai 2009 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Huit annexes et neuf appendices.

Textes abrogés :

Instruction n° 3333/DPMAA/4/INS du 29 mars 1978 (BOC, p. 1744. ; BOEM 332.1.2.1).
Instruction n° 6000/DEF/DPMAA/BRF/REGL du 16 décembre 1993 (BOC, p. 6211. ; BOEM 777.3.3) modifiée.
Instruction n° 1370/DEF/DPMAA/SDR/Form/BST du 22 février 1995 (BOC, p. 1289. ; BOEM 332.1.2.1) modifiée.
Instruction n° 3100/DEF/DPMAA/BEG/LEG/REGL du 21 août 2002 (BOC, 2002, p. 6977. ; BOEM 332.1.2.6.2, 777.3.1) modifiée.
Instruction n° 1516/DRH-AA/SDR/BEC du 1er décembre 2006 (n.i. BO).
Circulaire n° 3400/CEAA/ADM/DEC du 26 août 1996 (n.i. BO).
Dans l'instruction n° 3000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/ESBV du 30 novembre 2006 (Texte inséré au BOC/PP 5, 2007. ; BOEM 777.3.3), les points 2.1. à 2.5.3. inclus, les points 3.1. à 3.6. inclus, l'annexe I et son appendice ainsi que l'annexe II et son appendice.
Dans l'instruction n° 1500/DEF/EMAA/BORH/ORG du 11 avril 1996 (BOC, p. 1971. ; BOEM 777.3.1) modifiée, les deuxième au dernier alinéas du point 5., les deuxième au dernier alinéas du point 6. ainsi que le point 6.1.

SOMMAIRE

Préambule.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

1.1. Confidentialité et respect du secret.

1.2. Modalités relatives aux candidatures.

1.2.1. Inscription.

1.2.1.1. Autorisation à concourir.

1.2.1.2. Pré requis.

1.2.2. Candidature non autorisée.

1.2.3. Retrait d'autorisation à concourir.

1.2.4. Désistement.

1.3. Spécialité de composition.

1.4. Militaire réorienté et spécialité en extinction.

2. CONDITIONS À RÉUNIR PAR LES CANDIDATS.

2.1. Sélection de niveau 1.

2.1.1. Généralités.

2.1.2. Conditions de candidature.

2.1.2.1. Conditions générales.

2.1.2.2. Conditions particulières.

2.2. Sélection de niveau 2.

2.2.1. Généralités.

2.2.2. Conditions de candidature.

2.2.2.1. Conditions générales.

2.2.2.2. Conditions particulières.

2.3. Sélection n° 2.

2.3.1. Généralités.

2.3.2. Conditions de candidature.

2.3.2.1. Conditions générales.

2.3.2.2. Conditions particulières.

2.4. Sélection n° 3.

2.4.1. Généralités.

2.4.2. Conditions à réunir.

3. ORGANISATION DES ÉPREUVES.

3.1. Règles communes.

3.1.1. Organisation matérielle.

3.1.2. Changement de centre d'examen.

3.1.3. Commission de surveillance.

3.1.4. Jury de l'épreuve en vol.

3.1.5. Élimination.

3.1.6. Fraude.

3.2. Épreuves militaires pratiques.

3.2.1. Généralités.

3.2.2. Aptitude.

3.2.2.1. Aptitude médicale.

3.2.2.2. Aptitude au tir.

3.2.2.3. Allergie au chlore.

3.2.2.4. Congé de maternité.

3.3. Épreuves professionnelles.

3.3.1. Sous-officiers candidats à la sélection n° 2.

3.3.1.1. Spécialités 3113, 3171, 3172 et 3173.

3.3.1.2. Spécialités 3130, 3211, 3212, 3220, 3261, 3721 et 57xx.

3.3.1.3. Spécialité 2620.

3.3.2. Militaires techniciens de l'air candidats aux sélections de niveau 1 et 2.

3.4. Épreuves écrites des sélections.

3.4.1. Généralités.

3.4.2. Désignation du jury de correction des épreuves écrites.

3.4.3. Correction des épreuves écrites.

3.4.3.1. Mise sous anonymat des copies.

3.4.3.2. Correction des copies.

3.4.3.3. Correction des cartes tests.

4. RÉSULTATS, CLASSEMENTS ET ADMISSIONS.

4.1. Transmission des résultats.

4.2. Classement des candidats.

4.3. Commission de sélection.

4.3.1. Composition de la commission de sélection.

4.3.2. Admission.

4.3.2.1. Sélections de niveaux 1 et 2.

4.3.2.2. Sélection n° 2.

4.3.2.3. Sélection n° 3.

5. ACCÈS AU NIVEAU DE QUALIFICATION DU CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE.

5.1. Généralités.

5.2. Sélection interne de la passerelle jeune.

5.2.1. Conditions de candidature à réunir.

5.2.2. Les épreuves.

5.2.3. Résultats, classements et admission.

5.3. Sélection interne de la passerelle tardive.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

6.1. Généralités.

6.2. Épreuve écrite.

6.3. Épreuve orale.

7. DISPOSITION FINALE.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. FICHE DE CANDIDATURE.

ANNEXE II. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES S2 - SN1 - SN2.

ANNEXE III. ÉPREUVES PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES AUX MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR.

ANNEXE IV. CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

ANNEXE V. CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 2.

ANNEXE VI. CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION N° 2.

ANNEXE VII. CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION N° 3.

ANNEXE VIII. PROCÈS VERBAL DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE ORGANISÉE DANS LE CADRE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE POUR L'ACCÈS, AU CHOIX, AU GRADE DE MAJOR.

Préambule.

Des sélections jalonnent le parcours des sous-officiers de l'armée de l'air et des militaires techniciens de l'air. Les différents degrés de sélections ont pour objectif de réguler la progression professionnelle des militaires, en cohérence avec les besoins de l'institution et avec équité. La réussite aux sélections peut ouvrir l'accès à des niveaux de qualifications supérieures, valorise les compétences acquises, permet une évolution dans les emplois tenus et fidélise les militaires.

Les sélections, qui doivent être conduites avec la plus grande rigueur, portent sur les connaissances et les compétences des domaines militaire et professionnel. Elles peuvent comporter des épreuves théoriques (sous formes écrites ou orales) et des épreuves pratiques (sous formes de « mise en situation » et/ou d'épreuves sportives).

La présente instruction définit les dispositions relatives aux candidatures, à l'organisation et au déroulement des épreuves et celles relatives à l'admission des candidats.

Elle est complétée par une circulaire annuelle de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/écoles de sous-officiers et militaires du rang (DRH-AA/ESOM) qui fixe notamment, outre le calendrier des épreuves et des travaux à réaliser, les dispositions particulières à la session en cours.

Les dispositions relatives à la présentation aux sélections des personnels musiciens de l'armée de l'air et des personnels non officiers de réserve de l'armée de l'air sont définies par les autorités gestionnaires compétentes et transcrites dans la circulaire annuelle.

Dans un souci d'allègement du texte, le terme « candidat » désigne à la fois le personnel féminin et le personnel masculin et le terme « formation administrative » s'applique aux bases aériennes ou organismes équivalents.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

1.1. Confidentialité et respect du secret.

Toutes les personnes engagées dans le processus des sélections sont tenues au secret des informations dont elles ont connaissance.

Tous les envois de documents relatifs aux questionnaires, performances et notes se font sous pli scellé portant la mention « confidentiel examen ».

1.2. Modalités relatives aux candidatures.

1.2.1. Inscription.

L'inscription est un acte volontaire du militaire. Les formations administratives sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification de l'ensemble des conditions à remplir par le candidat. Toutes les candidatures sont enregistrées dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) de la formation administrative.

Le militaire affecté sur un site non équipé de SIRH ou administré, soit par la division d'administration du personnel en position spéciale (DAPPS) à Tours, soit par la base aérienne 117 à Paris (en poste à l'étranger) exprime sa candidature en remplissant une demande du modèle donné en annexe I. Le service gestionnaire compétent transmet l'annexe I. à la DRH-AA/ESOM par voie postale et simultanément par courriel ou télécopie.

Une copie de cette fiche est remise au candidat à titre de dépôt de candidature.

1.2.1.1. Autorisation à concourir.

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à concourir. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) ou son délégué arrête la liste des militaires autorisés à concourir.

1.2.1.2. Pré requis.

Compte tenu de la nature des missions confiées aux personnels de certaines spécialités, il peut être exigé des candidats aux sélections l'obtention de pré requis pour faire acte de candidature. Le périmètre des pré requis est défini par le pilote de métier de la spécialité concernée et approuvé par le DRH-AA ou son délégué.

1.2.2. Candidature non autorisée.

N'est pas autorisé à s'inscrire et à réaliser les épreuves des sélections, le militaire qui ne remplit pas les conditions mentionnées dans la circulaire annuelle.

1.2.3. Retrait d'autorisation à concourir.

Une décision de retrait de candidature pour la session en cours est établie à l'encontre du militaire qui ne remplit pas l'ensemble des conditions pour concourir.

Cette décision, signée par le DRH-AA ou son délégué, est notifiée localement au militaire selon la procédure réglementaire.

1.2.4. Désistement.

Tout désistement est définitif et doit être formalisé par une attestation manuscrite du candidat, précisant qu'il retire sa candidature à la sélection pour l'année considérée. Le désistement aux sélections de niveau 1 (SN1) et sélections de niveau 2 (SN2) entraîne le décompte d'une inscription.

L'original de l'attestation est transmis à la DRH-AA/ESOM. Un exemplaire est remis au candidat et un autre est archivé dans ses pièces administratives. Le désistement est inscrit dans le SIRH.

1.3. Spécialité de composition.

Le candidat s'inscrit et compose dans la spécialité ou la sous spécialité correspondant au domaine d'emploi rattaché qu'il détient au moment de l'inscription.

1.4. Militaire réorienté et spécialité en extinction.

Les directives relatives aux militaires réorientés ou appartenant à une spécialité en extinction sont définies dans la circulaire annuelle.

2. CONDITIONS À RÉUNIR PAR LES CANDIDATS.

2.1. Sélection de niveau 1.

2.1.1. Généralités.

La réussite aux épreuves de la SN1 conditionne l'attribution du certificat élémentaire de technicien (CT1).

2.1.2. Conditions de candidature.

2.1.2.1. Conditions générales.

Le candidat doit :

- ne pas s'être déjà inscrit 3 fois à la sélection ;
- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle « 620-4*1 » en cours de validité au moment des épreuves et attestant :
 - de l'aptitude médicale à servir dans la spécialité ;
 - de l'aptitude aux épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) ;
- être titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET) ;
- remplir la condition de temps de service telle que définie dans l'instruction de 5^e référence.

2.1.2.2. Conditions particulières.

Les militaires techniciens de l'air (MTA) :

- spécialistes 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air » doivent en outre satisfaire aux conditions des pré requis tels que définis aux points 2.1.1.1. et 2.1.2. de l'annexe III. ;
- spécialistes 3411 « équipier fusilier commando de l'air » et 3412 « équipier maître-chien de l'air » doivent en outre satisfaire aux conditions des pré requis tels que définis au points 2.2.1. de l'annexe III.

2.2. Sélection de niveau 2.

2.2.1. Généralités.

Les militaires techniciens de l'air, sous réserve qu'ils soient titulaires du brevet élémentaire de technicien (BT1), peuvent se présenter aux épreuves de la SN2. La réussite aux épreuves de la SN2 conditionne l'attribution du certificat supérieur de technicien (CT2).

2.2.2. Conditions de candidature.

2.2.2.1. Conditions générales.

Le candidat doit :

- ne pas s'être déjà inscrit 3 fois à la sélection ;
- détenir le BT1 ;
- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle « 620-4*1 » en cours de validité au moment des épreuves et attestant :
 - de l'aptitude médicale à servir dans la spécialité ;
 - de l'aptitude aux épreuves du CCPM ;
- remplir la condition de temps de service telle que définie dans l'instruction de 5^e référence.

2.2.2.2. Conditions particulières.

Le MTA :

- spécialiste 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air » doit en outre satisfaire aux conditions des pré requis tels que définis aux points 2.1.1.1., 2.1.1.2. et 2.1.2. de l'annexe III. ;
- spécialiste 3411 « équipier fusilier commando de l'air » et 3412 « équipier maître-chien de l'air » doit en outre satisfaire aux conditions des pré requis tels que définis au point 2.2.1. de l'annexe III.

2.3. Sélection n° 2.

2.3.1. Généralités.

La réussite aux épreuves de la sélection n° 2 (S2) conditionne l'accès au stage de formation à l'encadrement [(SFE) (formation militaire)] puis au stage de formation professionnelle de perfectionnement (FPP). L'accès aux qualifications professionnelles est défini dans l'instruction de 7^e référence.

Les épreuves font appel aux connaissances générales, militaires et professionnelles du sous-officier, à ses capacités physiques ainsi qu'à l'expérience acquise depuis l'obtention du brevet élémentaire. Elles permettent de s'assurer que le candidat possède les acquis nécessaires pour suivre l'instruction dispensée pendant les formations et occuper, ensuite, des emplois de responsabilité supérieure.

2.3.2. Conditions de candidature.

2.3.2.1. Conditions générales.

Le candidat doit :

- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle « 620-4*1 » en cours de validité au moment des épreuves et attestant :
 - de l'aptitude médicale à servir dans la spécialité ;
 - de l'aptitude aux épreuves du CCPM ;

- être titulaire, au 31 décembre de l'année N-1, du brevet élémentaire de sa spécialité ;
- avoir été nommé sergent au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N-1 ;
- totaliser au moins cinq ans de services effectifs calculés au 31 décembre de l'année N-1.

2.3.2.2. Conditions particulières.

Le sous-officier :

- spécialiste 2620 « pompier de l'armée de l'air » doit également satisfaire aux conditions des pré requis tels que définis aux points 2.1.1.1. et 2.1.2. de l'annexe III. ;
- spécialiste 3411 « fusilier commando de l'air » doit satisfaire aux conditions des pré requis tels que définis au point 2.2.1.1. de l'annexe III. ;
- spécialiste 3412 « maître-chien de l'air » doit détenir :
 - au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
 - la qualification d'« homme d'attaque niveau 1 », telle que présentée à l'appendice III. F. de l'annexe III.

2.4. Sélection n° 3.

2.4.1. Généralités.

La réussite aux épreuves de la sélection n° 3 (S3) « niveau cadre de maîtrise » conditionne l'accès au stage de formation au commandement (7^e référence).

La S3 comprend des épreuves de connaissances générales communes à tous les sous-officiers. Leur objectif est de sélectionner le personnel apte à exercer les responsabilités de cadre de maîtrise en tout temps et en tout lieu. La professionnalisation de l'armée de l'air exige de ses cadres la démonstration de leurs qualités intrinsèques pour l'exercice du commandement et leur bonne connaissance de leur environnement proche qu'est la base aérienne ou la base de défense.

2.4.2. Conditions à réunir.

Le candidat doit :

- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle « 620-4*1 » en cours de validité au moment des épreuves et attestant de l'aptitude médicale à servir dans la spécialité ;
- être nommé adjudant et titulaire d'un brevet supérieur au 31 décembre de l'année précédant les épreuves ;
- ne pas atteindre la limite d'âge du grade, la limite de durée des services ou ne pas être admis à faire valoir ses droits à la retraite l'année des épreuves.

3. ORGANISATION DES ÉPREUVES.

3.1. Règles communes.

3.1.1. Organisation matérielle.

Chaque formation administrative est susceptible d'organiser les épreuves des sélections.

L'organisation matérielle est placée sous l'autorité du commandant du site qui doit notamment veiller à :

- désigner les membres de la commission de surveillance conformément au point 3.1.3. ;
- respecter le calendrier prévu pour les épreuves dans la circulaire annuelle ;
- organiser un nombre suffisant de sessions pour permettre à l'ensemble des candidats de présenter les épreuves autres qu'écrites ;
- vérifier et approuver les bordereaux récapitulatifs des notes obtenues par les candidats aux épreuves autres qu'écrites afin de pallier les omissions, les inversions, les mauvaises applications des barèmes et plus généralement toutes les erreurs susceptibles de remettre en cause les résultats.

3.1.2. Changement de centre d'examen.

Les centres d'examens sont désignés par le DRH-AA ou son délégataire. Le candidat qui ne peut pas se présenter au centre d'examen où il s'est inscrit, pour un motif dûment justifié, peut concourir dans un autre centre d'examen. La formation administrative du candidat en informe la formation gagnante et l'autorité à l'origine de l'organisation de la sélection.

3.1.3. Commission de surveillance.

La composition de la commission de surveillance des épreuves écrites est définie à l'article 9.1. de l'instruction de 4^e référence.

Cette disposition s'applique également aux commissions de surveillance des SN1, SN2 et S2 pour ce qui concerne :

- les épreuves militaires pratiques (tir, natation, course de 3000 m) ;
- les épreuves professionnelles pratiques et orales, à l'exception de l'épreuve en vol de la SN1 organisée au profit de la spécialité « 1452 : aide sécurité cabine », pour laquelle la composition du jury est définie au point 3.1.4. ;
- les tests physiques pour accéder au niveau de qualification du certificat élémentaire (passerelle jeune).

Les membres de la commission de surveillance vérifient l'identité des candidats avant le début des épreuves et leur aptitude médicale à les réaliser chaque fois que nécessaire.

Le président de la commission de surveillance établit un procès-verbal pour chaque épreuve conformément au modèle donné en annexe VIII. de l'instruction de 4^e référence.

3.1.4. Jury de l'épreuve en vol.

Pour l'épreuve orale et pratique en vol organisée dans le cadre de la SN1 au profit de la spécialité « 1452 : aide sécurité cabine », le commandant des forces aériennes (CFA) ou son délégataire désigne nominativement deux cadres en qualité d'examineurs, en fonction des disponibilités opérationnelles et parmi le personnel suivant :

- chef de division sécurité cabine ;
- chef de spécialité sécurité cabine ;
- instructeur mécanicien sécurité cabine affecté à l'escadrille d'instruction des équipages.

Les membres du jury vérifient l'identité du candidat avant le début de l'épreuve et son aptitude médicale.

3.1.5. Élimination.

Le candidat qui ne réalise pas la totalité des épreuves, quel qu'en soit le motif (ordre médical ou autre) est éliminé au titre de la session en cours.

Le candidat qui rend une feuille de composition ou une carte test vierge obtiendra la note 0 à l'épreuve écrite considérée, éliminatoire au titre de la session en cours.

3.1.6. Fraude.

Le délit de fraude est puni par la loi du 23 décembre 1901 (n.i. BO). Tout candidat convaincu de fraude ou ayant des agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité d'une épreuve, peut en être exclu quelle que soit sa nature. La décision est réalisée à partir du modèle donné en annexe IX. de l'instruction de 4^e référence. La même mesure peut être prise contre le ou les complices de l'auteur principal.

3.2. Épreuves militaires pratiques.

3.2.1. Généralités.

Les épreuves militaires pratiques sont communes aux SN1, SN2 et S2. Elles comportent une épreuve de tir, une épreuve de natation et une course de demi-fond de 3000 mètres.

Les modalités de déroulement des épreuves sont définies en annexe II.

Le barème des épreuves militaires pratiques est défini en appendice II. A. de l'annexe II.

Les épreuves pratiques ne sont présentées qu'une seule fois par tout candidat au titre de la session en cours. Aucune séance supplémentaire en vue d'améliorer les performances ou d'annuler une élimination n'est autorisée.

Le candidat qui obtient une note éliminatoire à une épreuve militaire pratique n'est pas autorisé à participer aux épreuves restantes. Il est éliminé pour la session en cours.

Le président de la commission de surveillance relève les notes obtenues à chaque épreuve ainsi que les éliminations éventuelles et fait émarger le candidat avant son départ du lieu de l'épreuve.

Le récapitulatif des résultats (notes, abandons, éliminations, refus de réalisation d'une épreuve ou absence d'un candidat) est transmis dans les conditions définies par la DRH-AA/ESOM.

3.2.2. Aptitude.

3.2.2.1. Aptitude médicale.

Le candidat se présente aux épreuves militaires pratiques, muni impérativement de son certificat médico-administratif, modèle « 620-4*1 » en cours de validité au moment des épreuves et attestant de l'aptitude médicale à servir dans la spécialité et au CCPM.

Tout candidat déclaré médicalement inapte temporaire à la réalisation d'une, de deux voire des trois épreuves militaires pratiques et qui ne recouvre pas son aptitude avant le terme de la période réservée à la réalisation de ces épreuves, est éliminé pour la session en cours. La formation administrative en informe la DRH-AA/ESOM par messagerie officielle de l'intradef (MOFI) ou internet.

3.2.2.2. Aptitude au tir.

Tout candidat doit être en possession du certificat d'aptitude au tir 2 du fusil d'assaut de la manufacture de Saint-Étienne (CATI 2 FAMAS), en cours de validité, pour réaliser l'épreuve de tir.

3.2.2.3. Allergie au chlore.

Si un candidat atteste d'une allergie au chlore et ne peut prétendre participer à l'épreuve de natation, le service des sports de la formation administrative de l'intéressé devra rechercher dans son environnement local civil ou militaire (autre formation administrative....) une piscine non chlorée. Aucune dérogation visant à exempter un candidat de l'épreuve de natation ne sera accordée.

3.2.2.4. Congé de maternité.

Le militaire en congé de maternité pouvant justifier, par un certificat médical délivré par un médecin militaire, de son aptitude à réaliser les épreuves pratiques est autorisé à y participer. La candidate qui ne réalise pas la totalité des épreuves militaires pratiques, pour un motif quelconque, est éliminée pour la session en cours.

3.3. Épreuves professionnelles.

Les épreuves professionnelles peuvent être de nature théorique (écrite), pratique et orale.

L'organisation des épreuves professionnelles pratiques et orales relève des attributions du pilote de métier ou du commandement particulier désigné à cet effet.

Les présidents de commission de surveillance des épreuves professionnelles pratiques et orales et le président du jury de l'épreuve en vol adressent les relevés de notes obtenues dans les conditions définies par la DRH-AA/ESOM.

3.3.1. Sous-officiers candidats à la sélection n° 2.

3.3.1.1. Spécialités 3113, 3171, 3172 et 3173.

Les dispositions relatives à la nature des épreuves de connaissances professionnelles des sous-officiers des spécialités :

- 3113 « intercepteur radiotélégraphiste » ;
- 3171 « intercepteur traducteur de langue slave » ;
- 3172 « intercepteur traducteur de langue arabe » ;

- 3173 « intercepteur traducteur de langue européenne » sont définies dans la note de 11^e référence (n.i. BO).

3.3.1.2. Spécialités 3130, 3211, 3212, 3220, 3261, 3721 et 57xx.

Les dispositions relatives aux candidats des spécialités :

- 3130 « interpréteur images » ;
- 3211, 3212 « contrôle aérien » ;
- 3220 « surveillance aérienne » ;
- 3261 « moniteur de simulateur de vol » ;
- 3721 « moniteur d'entraînement physique et sportif » ;
- 57XX « infirmier » sont définies par des textes particuliers dont le principe est rappelé dans la circulaire annuelle, après validation par les pilotes de métier respectifs.

3.3.1.3. Spécialité 2620.

Les dispositions relatives à la 1^{re} épreuve professionnelle physique, définies au point 2.1.2. de l'annexe III, sont applicables aux sous-officiers 2620 « pompiers de l'armée de l'air ».

3.3.2. Militaires techniciens de l'air candidats aux sélections de niveau 1 et 2.

Les dispositions relatives aux épreuves professionnelles spécifiques de certaines spécialités sont définies en annexe III.

La nature, la durée et le barème de ces épreuves sont fixés par le commandement gestionnaire ou par le pilote de métier.

3.4. Épreuves écrites des sélections.

3.4.1. Généralités.

Les dispositions relatives aux épreuves écrites des sélections sont définies dans l'instruction de 4^e référence.

3.4.2. Désignation du jury de correction des épreuves écrites.

Le commandant des ESOM désigne les membres du jury de correction des épreuves écrites. Le jury comprend :

- un officier supérieur, président ;
- un officier, vice-président ;
- des correcteurs. Leur nombre est déterminé en fonction du nombre des candidats.

La désignation du jury pour les épreuves de sélection professionnelle (ESP) pour l'accès au grade de major est définie dans l'arrêté de 3^e référence.

3.4.3. Correction des épreuves écrites.

3.4.3.1. Mise sous anonymat des copies.

Avant d'être remises au président du jury de correction et réparties entre les correcteurs, les copies sont rendues anonymes par la DRH-AA/ESOM. Pour ce faire, chaque copie est affectée d'un numéro d'ordre. Celui-ci est reproduit sur les en-têtes qui sont alors détachés et placés sous pli scellé.

3.4.3.2. Correction des copies.

Les copies sont corrigées dans des conditions qui garantissent l'anonymat des candidats et selon le principe de la double correction.

La correction est effectuée en tenant compte des directives données par le président du jury et de celles contenues dans le guide de correction.

Ce guide est remis par la DRH-AA/ESOM, au président et à l'ensemble des correcteurs, au plus tard une semaine avant le début de la correction. Il est destiné à faciliter le travail des correcteurs tout en assurant une standardisation et une plus grande rigueur de correction.

3.4.3.3. Correction des cartes tests.

Les cartes tests sont corrigées par lecteur optique. Cette opération est réalisée par un organisme de la base aérienne 721 désigné par le commandant des ESOM.

4. RÉSULTATS, CLASSEMENTS ET ADMISSIONS.

4.1. Transmission des résultats.

Au terme des corrections, le président du jury transmet les relevés de notes relatifs aux SN1, SN2, S2 et S3 à la DRH-AA/ESOM.

4.2. Classement des candidats.

La DRH-AA/ESOM procède au calcul de la note finale obtenue par chaque candidat et établit sous anonymat pour les SN1, SN2, S2 et S3, le classement des candidats par spécialité et par ordre de mérite dans la spécialité.

Les modalités de calcul du total des points obtenus aux sélections font l'objet des annexes IV à VII.

4.3. Commission de sélection.

4.3.1. Composition de la commission de sélection.

Le DRH-AA ou son délégataire désigne les membres de la commission de sélection. La commission comprend :

- membres avec voix délibérative :
 - un officier général, président ;
 - un officier supérieur, vice-président ;
 - un officier en charge de la gestion des ressources humaines ;

- membres avec voix consultative :
 - les pilotes de métier ;
 - toute personne dont le président juge la présence utile ;
- un rapporteur qui n'a ni voix délibérative ni voix consultative.

4.3.2. Admission.

4.3.2.1. Sélections de niveaux 1 et 2.

La commission de sélection arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air, par spécialité, le nombre de points au-dessus duquel un candidat est déclaré admis.

4.3.2.2. Sélection n° 2.

La commission de sélection :

- arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air, par spécialité, le nombre de points au-dessus duquel un candidat est déclaré admis ;
- décide, le cas échéant, l'élimination des candidats qui, bien que totalisant un nombre de points suffisant, ont obtenu une note inférieure à six sur vingt (6/20) à au moins une des épreuves écrites.

4.3.2.3. Sélection n° 3.

La commission de sélection :

- arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air, par spécialité, le nombre de points au-dessus duquel un candidat est déclaré admis selon deux niveaux d'aptitude :
 - niveau « cadre de maîtrise » (CM) ;
 - niveau « aptitude en vue de l'obtention du diplôme de qualification supérieure » (DQS) ;
- décide, le cas échéant, l'élimination des candidats qui, bien que totalisant un nombre de points suffisant, ont obtenu une note inférieure à six sur vingt (6/20) à au moins une des épreuves écrites.

L'obtention du niveau CM entraîne de facto l'obtention du niveau inférieur.

Les candidats désirant se représenter à la S3 pour obtenir les niveaux DQS et CM passent à nouveau la totalité des épreuves.

Les candidats ayant tenté d'obtenir un niveau d'aptitude supérieur conservent, en cas d'échec, le niveau précédemment acquis.

5. ACCÈS AU NIVEAU DE QUALIFICATION DU CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE.

5.1. Généralités.

Les MTA et les militaires musiciens de l'air (MMA) peuvent demander à se présenter aux tests de sélection interne, filière promotionnelle permettant d'intégrer le corps des sous-officiers.

Les épreuves spécifiques, tests complémentaires et seuils de sélection de la passerelle jeune sont définis dans la circulaire de 9^e référence (n.i. BO).

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la population des MTA. Les conditions particulières de diplôme en vue d'un recrutement dans certaines spécialités ainsi que les dispositions relatives à la population des MMA sont définies dans la circulaire annuelle de la DRH-AA/ESOM.

5.2. Sélection interne de la passerelle jeune.

Un candidat peut postuler pour trois spécialités au maximum. La réussite aux tests de la sélection conditionne l'accès au niveau de qualification du certificat élémentaire.

Le candidat qui se désiste après avoir été déclaré admis aux tests perd le bénéfice de cette sélection.

À l'exception du MTA ayant déjà rejoint une affectation outre-mer ou en état de grossesse, la non présentation au stage du certificat d'aptitude militaire induit la perte du bénéfice de cette sélection.

5.2.1. Conditions de candidature à réunir.

Le candidat doit :

- être porteur d'un certificat médico-administratif, modèle « 620-4*1 » en cours de validité au moment des épreuves et attestant :
 - de l'aptitude médicale à servir dans la (les) spécialité (s) choisie (s) suivant les critères exigés pour l'exercice des fonctions en qualité de sous-officier. Cette disposition inclut les aptitudes du centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) pour les spécialités concernées ;
 - de l'aptitude aux épreuves du CCPM ;
 - de l'aptitude aux opérations extérieures (OPEX) ;
- remplir la condition de temps de service telle que définie dans l'instruction de 5^e référence ;
- avoir obtenu l'avis du conseil de base pour son intégration dans le corps des sous-officiers et pour chaque spécialité postulée.

Le choix de la spécialité est déterminant pour que le candidat puisse suivre avec succès la formation professionnelle correspondante. L'expression d'un choix, en opposition avec les capacités physiques et intellectuelles, peut conduire les sous-officiers issus de ce recrutement à l'échec définitif à la formation professionnelle et à la gestion délicate de leur carrière.

5.2.2. Les épreuves.

En fonction de la (des) spécialité (s) postulée (s), les candidats réalisent un ou plusieurs tests et épreuves théoriques définis dans la circulaire annuelle.

Les MTA candidats à certaines spécialités particulières sont soumis, au même titre que les candidats ab-initio, aux tests spécifiques complémentaires (TSC) conformément à la circulaire de 9^e référence (n.i. BO).

5.2.3. Résultats, classements et admission.

La DRH-AA/ESOM reçoit les différents résultats obtenus par les candidats puis classe ces derniers par spécialité postulée et résultats obtenus.

La commission de sélection propose au DRH-AA :

- par spécialité, en fonction des besoins de l'armée de l'air, du choix postulé par les candidats et les résultats obtenus, la liste des militaires pouvant être sélectionnés ;
- le cas échéant, la liste des candidats n'ayant pas réussi au titre des spécialités postulées mais qui, au vu des besoins de l'armée de l'air et de leurs résultats aux tests, remplissent les conditions pour être admis au titre d'une autre spécialité (contre proposition).

Le DRH-AA ou son délégataire arrête, par spécialité, la liste des candidats déclarés admis.

Le candidat qui peut être sélectionné au titre d'une spécialité différente de son choix initial, dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser, par écrit, la spécialité proposée.

5.3. Sélection interne de la passerelle tardive.

Les MTA peuvent se porter volontaires pour intégrer, dans le cadre de la passerelle tardive, le corps des sous-officiers. Les conditions à réunir ainsi que les modalités de sélection sont définies dans les documents de 5^e et 8^e références (n.i. BO).

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

6.1. Généralités.

Les dispositions relatives aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) pour l'accès au grade de major sont fixées par arrêté de 3^e référence.

6.2. Épreuve écrite.

Le sujet de l'épreuve écrite des ESP est choisi par le commandant des ESOM.

6.3. Épreuve orale.

Les sujets constituant le réservoir pour l'épreuve orale des ESP sont validés par le commandant des ESOM ou le chef d'état-major des ESOM.

L'ordre de convocation des candidats est réalisé dans l'ordre alphabétique normal, à partir d'une lettre obtenue par tirage au sort. Le tirage au sort est effectué par un personnel désigné à cet effet.

À l'issue de l'épreuve orale, le président du jury établit un procès-verbal de déroulement de l'épreuve conforme au modèle défini en annexe VIII.

7. DISPOSITION FINALE.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

ANNEXE I.

FICHE DE CANDIDATURE.

AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION DE NIVEAU 1 (SN1).

AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION DE NIVEAU 2 (SN2).

AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION N°2 (S2).

AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION N°3 (S3).

AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE (ESP MAJOR).

Cet exemplaire est à renseigner par les candidats administrés par la DAPPS à Tours, la BA 117 à Paris (postes à l'étranger) et par les candidats affectés sur un site non équipé de SIRH.

Je soussigné (e) :

NOM :

NOM de jeune fille :

Prénom :

NIA :

Né (e) le : à :

Grade :

Date de nomination dans le grade :

Engagé (e) à compter du :

Admis sous-officier de carrière (SOC) le :

Date d'obtention du brevet donnant accès à l'échelle de solde n°4 :

INDICE DE SPÉCIALITÉ :

Date du CAET :

Domaine de compétence⁽¹⁾ :

UNITÉ D'AFFECTATION :

LIEU :

Nombre d'inscription (s) : 1^{re} fois – 2^e fois – 3^e fois. ⁽¹⁾

COMMANDEMENT GESTIONNAIRE :

Déclare être candidat (e) pour réaliser ⁽²⁾ :

- les épreuves de la SN1 ;
- les épreuves de la SN2 ;
- les épreuves de la S2 ;
- les épreuves de la S3 ;
- les épreuves de sélection professionnelle.

À (lieu)

, le (date)

*Identité et signature du responsable
ayant recueilli la candidature,*

Signature du candidat,

Destinataires :

- ESOM/BSC Rochefort ;
- DAPPS Tours ;
- BA 117 Paris ;
- Dossier administratif de l'intéressé (e) ;
- Intéressé.

(1) SN1 et SN2 uniquement.

(2) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE II.
MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES S2 - SN1 - SN2.

1. ÉPREUVE DE TIR.

L'arme de dotation des sous-officiers subalternes et des MTA est le FAMAS.
L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- distance : 50 m avec cible SC2 ;
- position de tir : tir au poser debout, au coup par coup, 10 cartouches ;
- le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

La non présentation du CATI 2 FAMAS au directeur de tir est éliminatoire.

Caractéristiques de la cible SC2 :

- silhouette de combat n° 2 réduite avec visuel de tir (triangle orange) simulant une silhouette à une distance de 200 mètres ;
- dimensions : 30 cm x 20 cm.

2. ÉPREUVE DE NATATION.

La réalisation de l'épreuve de natation doit respecter les consignes suivantes :

- les candidats doivent revêtir un maillot de bain et le port du caleçon de bain est proscrit ;
- les lunettes de natation et les bonnets de bain sont autorisés ; tout moyen permettant d'améliorer la flottabilité ou la propulsion est interdit ;
- départ du bord du bassin (plongeon ou saut) ;
- effectuer sans interruption 100 mètres en nage libre ;
- au cours de l'épreuve, il est interdit de prendre appui au fond du bassin ou de s'accrocher sur les bords de ce dernier.

3. COURSE DE DEMI-FOND DE 3000 MÈTRES.

L'épreuve se déroule sur piste d'athlétisme. À défaut, elle se déroule sur un circuit plat agréé par le service des sports de la base aérienne et balisé tous les 500 mètres.

Les conditions météorologiques doivent être appropriées à la réalisation du 3000 mètres. Ces conditions sont appréciées par le personnel du service des sports en charge du déroulement des épreuves.

Chaque candidat est porteur d'un dossard destiné à l'identifier sans ambiguïté.

Un double chronométrage est effectué par le personnel des sports de la base aérienne.

4. DISPOSITIONS COMMUNES.

4.1. **Épreuves de tir, de natation et du 3000 mètres.**

Toute épreuve non effectuée, non terminée ou hors délai ou dont les performances sont inférieures à celles de la note 1, est notée 0. Cette note est éliminatoire pour la session en cours.

4.2. **Épreuves de natation et du 3000 mètres.**

En cas de performance intermédiaire, la note est systématiquement arrondie à la performance immédiatement inférieure et cotée sur la table des barèmes.

APPENDICE II A.
BARÈMES DES ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES TIR, NATATION ET 3000 MÈTRES S2 - SNI
- SN2.

1. BARÈME DE L'ÉPREUVE DE TIR.

IMPACTS.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOTE.	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

2. BARÈMES DES ÉPREUVES DE NATATION ET COURSE DE DEMI-FOND DE 3000 M.

NOTE.	PERSONNEL MASCULIN.		PERSONNEL FÉMININ.	
	Nage libre 100 m.	Course 3000 m.	Nage libre 100 m.	Course 3000 m.
20	1'10"	12'	1'30"	14'
19	1'16"	12'20"	1'36"	14'20"
18	1'22"	12'40"	1'42"	14'40"
17	1'29"	12'55"	1'49"	15'
16	1'38"	13'15"	1'57"	15'20"
15	1'47"	13'30"	2'06"	15'40"
14	1'56"	13'50"	2'14"	16'
13	2'06"	14'10"	2'23"	16'20"
12	2'18"	14'30"	2'35"	16'40"
11	2'30"	14'50"	2'47"	17'
10	2'44"	15'10"	3'	17'20"
9	3'01"	15'30"	3'15"	17'40"
8	3'10"	15'50"	3'25"	18'
7	3'20"	16'10"	3'35"	18'20"
6	3'30"	16'30"	3'45"	18'40"
5	3'40"	16'50"	3'55"	19'
4	100 m (1)	17'10"	100 m (1)	19'20"
3	75 m (1)	17'30"	75 m (1)	19'40"
2	50 m (1)	17'50"	50 m (1)	20'
1	25 m (1)	Après 17'50 et jusqu'à 20'.	25 m (1)	Après 20' et jusqu'à 22'.
0	Moins de 25 m. (1)	Épreuve non terminée ou hors délai.	Moins de 25 m. (2)	Épreuve non terminée ou hors délai.

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

(1) Durée maximale de l'épreuve pour le personnel masculin : 3'55".

(2) Durée maximale de l'épreuve pour le personnel féminin : 4'05".

ANNEXE III.

ÉPREUVES PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES AUX MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR.

1. SPÉCIALITÉ 1452 « AIDE SÉCURITÉ CABINE ».

Pour chaque session, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par le CFA en sa qualité de pilote de métier. Ce document annuel doit notamment préciser l'identité du jury de l'épreuve en vol, les notes éventuellement éliminatoires et la date des épreuves.

1.1. Épreuve pratique en vol.

L'épreuve est réalisée dans le cadre de la SN1. Elle comprend une épreuve orale et pratique en vol. Elle est réalisée lors d'une mission de transport logistique d'une durée minimale de 2 heures.

Cette épreuve porte sur l'ensemble des compétences devant être acquises par le MTA pour assumer l'ensemble de son domaine de responsabilités au cours du vol. Le candidat est jugé dès l'arrivée à l'avion pour la préparation du vol (présentation, préparation vol, préparation cabine, check-list). Les connaissances techniques et pratiques du candidat sont prises en compte, tout comme son comportement et ses qualités humaines. L'interrogation orale en vol n'excède pas 45 minutes.

Le barème de cette épreuve est défini à l'appendice III A. de la présente annexe.

1.2. Types d'appareils.

Les candidats de l'ETEC 00.065 à Villacoublay réalisent cette épreuve uniquement sur Airbus A 319. Les candidats de l'ET 03.060 à Creil réalisent cette épreuve sur Airbus A 340 ou Airbus A 310.

2. SPÉCIALITÉS 2620 « ÉQUIPIER POMPIER DE L'ARMÉE DE L'AIR » ET 341X « ÉQUIPIER FUSILIER COMMANDO DE L'AIR ET ÉQUIPIER MAÎTRE-CHIEN DE L'AIR ».

Des épreuves professionnelles pratiques sont réalisées par les candidats aux SN1 et SN2.

Pour chaque session, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI) en sa qualité de pilote de métiers. Ce document annuel précise notamment les dates et les dispositions particulières d'organisation des épreuves.

2.1. Spécialité 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air ».

2.1.1. Pré requis.

2.1.1.1. Sélection de niveau 1 - Sélection de niveau 2.

- détenir au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
- être titulaire du permis poids lourd en cours de validité avec l'unité de valeur de conduite de niveau 1 (COD 1 AA) ;
- détenir le module des techniques de désincarcération (secours routiers).

2.1.1.2. Sélection de niveau 2.

En plus des pré requis définis au point ci-dessus, le candidat à la SN2 doit être détenteur de la qualification de « chef d'équipe » délivrée par la BAFSI.

2.1.2. Épreuves physiques.

La première épreuve, destinée à vérifier la valeur physique des candidats est constituée par le parcours pompier professionnel dont le déroulement est défini à l'appendice III B. de la présente annexe.

La réalisation du parcours pompier professionnel est validée par l'attribution de la mention « RÉUSSITE » ou « ÉCHEC ».

Les résultats sont transmis conformément à l'état récapitulatif donné à l'appendice III C. de la présente annexe.

Les candidats déclarés « en échec » ne sont pas autorisés à poursuivre les épreuves de la sélection et sont éliminés pour la session en cours.

2.1.2.1. Tractions.

Les tractions s'exécutent en tenue de sport, à la barre fixe.

Décomposition de la séquence :

- se suspendre à la barre fixe, les mains en pronation ;
- les jambes doivent rester dans le prolongement du corps et les pieds croisés ;
- effectuer la traction et amener le menton au-dessus de la barre ;
- la descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

2.1.2.2. Abdominaux.

Le temps maximal de réalisation de cette épreuve est fixé à 1 minute et 30 secondes.

Les abdominaux s'exécutent en tenue de sport.

Position de départ :

- couché sur le dos, les chevilles immobilisées et pieds au sol, les jambes sont fléchies avec les mains croisés sur le torse au contact de la face avant des épaules.

Décomposition de la séquence :

- le candidat se redresse et amène le haut du torse au contact des cuisses ;
- il redescend le buste pour toucher le sol avec le dos sans que les épaules ne viennent au contact du sol ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

Le barème des tractions et des abdominaux est défini à l'appendice III E. de la présente annexe.

2.1.3. Épreuves professionnelles pratiques.

Organisées conformément aux directives de la BAFSI, ces épreuves comprennent des tests de connaissances pratiques qui se déroulent de la manière suivante :

- une épreuve dans le domaine de l'intervention à caractère aéronautique (ICA) ;
- une épreuve dans le domaine de l'intervention de type urbain (ITU).

Le candidat dispose de 30 minutes maximum pour réaliser chacune des épreuves. Il est évalué par des pompiers de l'armée de l'air et selon le principe de la double correction.

Les critères d'évaluation sont extraits du modèle de la grille présentée à l'appendice III D. de la présente annexe.

Une note de 0 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

2.2. Spécialité 341X « équipier fusilier commando de l'air et équipier maître-chien de l'air ».

2.2.1. Pré requis sélection de niveau 1 et sélection de niveau 2.

2.2.1.1. Spécialité 3411 « équipier fusilier commando de l'air ».

- détenir au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
- détenir une attestation d'autorisation d'emploi du bâton de défense télescopique et du bâton de défense à poignée latérale, dont le modèle est présenté à l'appendice III G. de la présente annexe.

2.2.1.2. Spécialité 3412 « équipier maître-chien de l'air ».

- détenir au minimum le niveau 4 du CCPM, daté de moins d'un an à la date d'inscription ;
- détenir l'attestation de brevet de patrouille niveau « très bon » au minimum, conformément au TTA 194 (fiche 14), dont le modèle est présenté à l'appendice III H. de la présente annexe.

2.2.2. Épreuves physiques.

Les épreuves physiques comprennent :

- les abdominaux ;
- les tractions ;
- la course de 8000 mètres ;
- un tir au FAMAS.

Le barème de ces épreuves est défini à l'appendice III E. de la présente annexe.

Une note de 0 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

Les abdominaux et les tractions sont réalisés dans les mêmes conditions que celles définies aux points 2.1.2.1. et 2.1.2.2. *supra*.

2.2.2.1. Le tir au FAMAS.

Le tir au FAMAS est réalisé au coup par coup, au poser debout, sans appui, sur cible SC2 réduite à 50 mètres. Le tir est effectué sans limite de temps avec l'arme réglée et utilisée habituellement par le candidat dans le cadre de la mission de protection.

Le candidat est revêtu de la tenue de combat, équipé du gilet tactique et muni de protections auditives. À sa convenance et avant l'épreuve, il peut déshuiler le canon de son arme et effectuer un tir de réglage.

Doté de 10 cartouches pour l'épreuve, l'évaluation du tireur est basée sur le principe de la valorisation de l'impact. Le contrôle de la cible du tireur est effectué à l'issue du tir de chaque cartouche. Dès qu'un impact est

relevé, la note correspondante est attribuée au candidat. Le candidat cesse alors le tir et restitue les munitions non tirées.

Les résultats sont contrôlés par le président de la commission de surveillance assisté d'un cadre fusilier commando de l'air (principe de la double correction). Le spécialiste fusilier commando de l'air se munit, avant le tir, des cibles de réglage FAMAS.

2.2.2.2. *Le 8000 mètres.*

Cette épreuve chronométrée s'effectue en tenue de combat avec brodequins réglementaires et le FAMAS sans chargeur, ni baïonnette. Placée sous la responsabilité du bureau formation (BF) de la base aérienne, elle se déroule sur un circuit balisé, de préférence plat ou présentant un faible dénivelé. La position de l'arme est laissée à l'appréciation du candidat.

3. SPÉCIALITÉS DE LA FILIÈRE DU SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE.

Pour chaque session de SN1 et SN2, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par le commandement du soutien des forces aériennes (CSFA) en sa qualité de pilote de métier. Ce document annuel précise notamment la date, la durée des épreuves et les barèmes.

3.1. **Sélection de niveau 1.**

La partie professionnelle de la SN1 comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve pratique portant sur le domaine de compétence validé par le CAET ou sur le domaine correspondant à l'emploi exercé par le candidat au quotidien au sein de l'unité :
 - pour la spécialité 3519 dans les domaines suivants : aménagement intérieur et décoration (menuiserie, serrurerie) - gros œuvre et finition (maçonnerie, peinture) - installation sanitaire et thermique (plomberie, chauffage) ;
 - pour la spécialité 3539 « soutien opérationnel infrastructure » dans les domaines suivants : haute tension - basse tension - froid ;
- une épreuve orale imposée, portant sur la compétence complémentaire du domaine d'emploi décrit par la monographie d'activité.

Un évaluateur est affecté à chaque candidat. L'évaluateur suit le candidat lors de l'épreuve pratique et lui fait passer l'épreuve orale.

La grille de notation est établie lors de la conception des épreuves.

Une note inférieure à 5/20 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat pour la session en cours.

3.2. **Sélection de niveau 2.**

La partie professionnelle de la SN2 comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve écrite sous forme de questions à courte réponse (QCR) portant sur tous les domaines de compétence :
 - pour la spécialité 3519 : 1 QCR en aménagement intérieur et décoration, 1 QCR en gros œuvre et finition, 1 QCR en installation sanitaire et thermique, 1 QCR en hygiène et sécurité des conditions de travail (HSCT) ;

- pour la spécialité 3539 : 1 QCR en haute tension - basse tension, 1 QCR en froid climatisation, 1 QCR en énergie de secours, 1 QCR en HSCT ;

- une épreuve orale faisant référence à tous les domaines de compétence (mise en situation en tant qu'intervenant ou chef d'équipe).

L'épreuve orale est notée par deux évaluateurs de la spécialité.

Une grille de notation est établie lors de la conception des épreuves.

Une note inférieure à 5/20 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat pour la session en cours.

4. SPÉCIALITÉ 3600 « SECRÉTARIAT ».

Pour chaque session de SN2, une note d'organisation établie par le pilote de métier de la DRH-AA précise notamment la date et le barème de l'épreuve pratique professionnelle et les notes éventuellement éliminatoires.

D'une durée de 2 heures, l'épreuve pratique professionnelle consiste à réaliser un ou plusieurs documents de la correspondance militaire à l'aide de l'outil informatique. Elle a pour but de vérifier :

- la maîtrise des logiciels des suites bureautiques couramment utilisés dans le cadre de l'emploi exercé au quotidien ;

- les connaissances dans le domaine de la correspondance militaire.

La note finale, comprise entre 0 et 20, est affectée du coefficient 7.

APPENDICE III A.

CFA.	TEST EN VOL SN1 – SPÉCIALITÉ « Aide sécurité cabine ».	1/1

GRADE :

NOM

NIA :

MONITEUR :

COMMANDANT DE BORD :

MISSION :

DATE : / /

		NOTE.	BARÈME.
COMPORTEMENT ET QUALITÉS HUMAINES.	TENUE ET PRÉSENTATION.		/6
	RESTITUTION DES PROCÉDURES.		/6
	AISANCE / MAÎTRISE DE SOI.		/6
	VIGILANCE / DYNAMISME.		/6
	INITIATIVE / RIGUEUR.		/6
PRÉPARATION AU VOL.	RÉGLEMENTATION / RÈGLES D'EMPORT.		/3
	CHECK LIST SÉCURITÉ.		/8
	CHECK LIST COMMUNE.		/2
	CHECK LIST SILENCIEUSE.		/4
	COMMUNICATION.		/2
	UTILISATION AUDIO-VIDÉO.		/2
PRÉPARATION CABINE.	DÉCOLLAGE ET ATERRISSAGE.		/2
FEUX.	PHRASÉOLOGIE.		/2
	LES DIFFÉRENTS EXTINCTEURS ET AVERTISSEURS.		/18
	PROCÉDURES À SUIVRE.		/18
OXYGÈNE.	LES DIFFÉRENTS TYPES D'OXYGÈNE.		/3
	LOCALISATION ET PRÉCAUTIONS D'EMPLOI.		/3
	PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE.		/18
TURBULENCES.	PHRASÉOLOGIE.		/2
	PROCÉDURE À SUIVRE.		/5
ÉCHELLES D'ACCÈS.	VÉRIFICATIONS OUVERTURE / FERMETURE.		/2
AVITAILLEMENT.	PROCÉDURE À SUIVRE AVEC ET SANS PAX À BORD.		/5
DÉPRESSURISATION.	PROCÉDURES À SUIVRE.		/18
DESCENTE D'URGENCE.	PHRASÉOLOGIE.		/2
	SIGNES RÉVÉLATEURS.		/2
	PROCÉDURE À SUIVRE (ACTIONS RÉFLEXES).		/5
ÉVACUATION PRÉVUE.	PHRASÉOLOGIE.		/2
	PRÉPARATION PASSAGERS.		/5
	PRÉPARATION CABINE.		/5
	POSITIONS DE SÉCURITÉ.		/5
	POSTES DE SÉCURITÉ.		/5
ÉVACUATION IMPRÉVUE.	SUR TERRE.		/5
	SUR MER.		/5
INONDATION.	LOCATION DES MOYENS D'ISOLATION.		/2
SECOURISME.	SECOURISME.		/2
HÔTELLERIE.	SERVICE À BORD.		/8

Appréciations :

NOTE : /200

NOTE : /20

Date et signatures des membres du jury :

APPENDICE III B.
DÉROULEMENT DU PARCOURS POMPIER PROFESSIONNEL.

Le parcours pompier professionnel est organisé par les escadrons de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) et les résultats sont validés par les BF des bases aériennes.

1. TENUE.

Le candidat est revêtu de la tenue de service pompier complète : tenue KERMEL, brodequins, veste de cuir, casque F1, ceinture de feu, gants d'intervention, cagoule ignifugée et clé tricoise.

2. AVANT LE PARCOURS.

Le parcours est précédé d'une phase de préparation pendant laquelle le candidat applique la méthode « RAPACE » liée au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI), conformément au guide national de référence (GNR).

3. PENDANT LE PARCOURS.

Le candidat, sans distinction d'âge et de sexe, doit effectuer le parcours et franchir la totalité des 10 étapes dans un délai de 8 minutes au maximum.

Les 10 étapes consistent à la mise en œuvre et au transport de matériels et de supposée victime matérialisée par un mannequin d'un poids de 70 kg environ.

Les chronomètres sont déclenchés dès le départ du candidat et arrêtés dès qu'il a franchi la ligne d'arrivée.

L'interruption volontaire du parcours par un candidat ainsi que le dépassement du temps maximum autorisé entraînent l'élimination pour la session en cours.

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES 10 ÉTAPES.

4.1. Consignes de sécurité.

Tout au long de l'épreuve, chaque candidat est accompagné durant l'effort. Un escortant (pompier de l'armée de l'air) s'assure, par un contrôle visuel régulier et des questions simples, de l'état de vigilance du candidat.

Pendant l'exécution du parcours, le candidat doit respecter des mesures de sécurité notamment lors des montées et descentes de l'échelle et lors du déplacement du mannequin (supposée victime). L'escortant apporte une attention toute particulière à ces exercices. En cas de non respect des mesures de sécurité, l'escortant interrompt le candidat et le déclare en situation d'échec.

4.2. Descriptif des étapes.

4.2.1. Étape n° 1.

Le candidat transporte d'une main un tuyau d'incendie roulé, d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 70 millimètres, sur une distance de 2 fois 15 mètres. À mi-parcours (15 mètres) le candidat change de main.

4.2.2. Étape n° 2.

Lorsque le tuyau est déposé au sol, le candidat poursuit l'épreuve en portant une échelle de 3,5 mètres sur une distance de 15 mètres puis il la dresse contre un mur.

4.2.3. Étape n° 3.

Lorsque l'échelle est dressée, le candidat traîne un tuyau d'incendie déroulé, d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 45 millimètres, rempli d'eau, sur une distance de 30 mètres. Le tuyau peut être raccordé à la

pompe d'un véhicule ou à une prise d'eau telle qu'une bouche ou un poteau incendie (BI ou PI).

4..2.4. Étape n° 4.

Après avoir traîné le tuyau, le candidat monte et descend trois fois de suite une échelle développée à 7 mètres sur les dix premiers échelons.

4..2.5. Étape n° 5.

Le candidat tire, à l'aide d'une commande, un tuyau roulé d'une longueur de 30 mètres et d'un diamètre de 100 millimètres, sur une distance de 25 mètres.

4..2.6. Étape n° 6.

Le candidat déplace de 30 centimètres, à l'aide d'une masse de 4,5 kg, un pneu de 100 kg posé à plat sur une table ou une plate-forme située à 1 mètre de hauteur.

4..2.7. Étape n° 7.

Après avoir reposé la masse, le candidat déplace un mannequin allongé au sol, d'un poids de 70 kg environ, sur une distance de 30 mètres. La technique à utiliser est celle prévue dans le guide national de référence (GNR) de secourisme en vigueur : saisie par les poignets, le secouriste se plaçant derrière la victime.

4..2.8. Étape n° 8.

Le candidat monte et descend une fois d'une échelle développée à 7 mètres sur dix échelons.

4..2.9. Étape n° 9.

Le candidat porte l'échelle de 3,5 mètres utilisée à l'étape n° 2 pour la ramener à son emplacement initial (distance 15 mètres).

4..2.10. Étape n° 10.

Le candidat porte une masse de 36 kg environ sur une distance de 30 mètres.

APPENDICE III C.
RÉSULTATS DU PARCOURS POMPIER PROFESSIONNEL.

RÉSULTATS DU PARCOURS POMPIER PROFESSIONNEL.
À transmettre par le BF au bureau métiers de la BAFSI
(dès l'épreuve terminée).

RÉSULTATS DU PARCOURS POMPIER COMPTANT POUR LA SÉLECTION ⁽¹⁾

SESSION ⁽²⁾

NIA.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	TEMPS RÉALISÉ.	MENTION. ⁽³⁾	ÉMARGEMENT CANDIDAT.

Le chef du BF.	Le commandant de l'ESIS.
<i>Date et signature :</i>	<i>Date et signature :</i>

(1) Préciser S2 - SN1 ou SN2.

(2) Préciser l'année.

(3) Réussite ou Échec.

APPENDICE III D.
*GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATS DE LA SPÉCIALITÉ 2620 « ÉQUIPIER POMPIER DE
L'ARMÉE DE L'AIR ».*

APPENDICE III E.
**BARÈMES DES TRACTIONS ET ABDOMINAUX (SPÉCIALITÉS 2620 ET 341X), 8000 MÈTRES ET
TIR FAMAS (SPÉCIALITÉ 341X).**

1. BARÈME DES ÉPREUVES : TRACTIONS, ABDOMINAUX ET 8000 MÈTRES.

NOTE.	TRACTIONS.		ABDOMINAUX Temps maximal autorisé : 1' 30 ".		8000 M.	
	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.
20	14	11	80	50	35'	45'
19	13	10	77	48	38'	43'
18	12	09	74	46	41'	46'
17	11	08	71	44	44'	49'
16	10	07	68	42	47'	52'
15	09	06	65	40	50'	55'
14	08	05	62	38	52'	57'
13	07	04	59	36	54'	59'
12	06	03	56	34	56'	1h 01'
11	05	02	53	32	58'	1h 03'
10	04	01	50	30	1h 00'	1h 05'
09	-	-	47	28	1h 01'	1h 06'
08	03	-	44	26	1h 02'	1h 07'
07	-	-	41	24	1h 03'	1h 08'
06	-	-	38	22	1h 04'	1h 09'
05	02	-	35	20	1h 05'	1h 10'
04	-	-	32	18	1h 06'	1h 11'
03	01	-	29	16	1h 07'	1h 12'
02	-	-	26	14	1h 08'	1h 13'
01	-	-	23	12	1h 09'	1h 14'
00 éliminatoire.	00	00	< 23		> 1h 09'	> 1h 14'

2. BARÈME DE L'ÉPREUVE DU TIR AU FAMAS.

NOTE.	Nombre de cartouches tirées.
20	Première cartouche au but.
18	2e cartouche au but.
16	3e cartouche au but.
14	4e cartouche au but.
12	5e cartouche au but.
10	6e cartouche au but.
08	7e cartouche au but.
06	8e cartouche au but.
04	9e cartouche au but.
02	10e cartouche au but.
00 éliminatoire.	Totalité des cartouches tirées sans coup au but.

APPENDICE III F.
MODÈLE D'ATTESTATION « HOMME D'ATTAQUE NIVEAU 1 ».

MODÈLE D'ATTESTATION « HOMME D'ATTAQUE NIVEAU 1 ».



Sélection n°2 : spécialité maître chien.
ATTESTATION.

Le ⁽¹⁾

atteste que le ⁽²⁾NIA :
détient la qualification « **homme d'attaque niveau 1** ».

Fait à, le

L'intéressé :
(signature approbative)

Le commandant d'unité :
(cachet, signature)

Grade, nom, prénom, du commandant d'unité.
Grade, nom, prénom.

APPENDICE III G.
*MODÈLE D'ATTESTATION « BÂTON DE DÉFENSE TÉLESCOPIQUE ET BÂTON DE DÉFENSE À
POIGNÉE LATÉRALE ».*

MODÈLE D'ATTESTATION « BÂTON DE DÉFENSE TÉLESCOPIQUE ET BÂTON DE DÉFENSE À POIGNÉE LATÉRALE ».



Sélections SN1, SN2, S2 : spécialité fusilier commando.
ATTESTATION.



Le ⁽¹⁾

atteste que le ⁽²⁾NIA :
est autorisé à employer le **bâton de défense télescopique et le bâton de défense à poignée latérale.**

Fait à, le

L'intéressé :
(signature approbative)

Le commandant d'unité :
(cachet, signature)

(1) Grade, nom, prénom, du commandant d'unité.
(2) Grade, nom, prénom.

APPENDICE III H.
MODÈLE D'ATTESTATION « BREVET DE PATROUILLE NIVEAU TRÈS BON ».

MODÈLE D'ATTESTATION « BREVET DE PATROUILLE NIVEAU TRÈS BON ».



Sélections de niveau 1 et 2 : spécialité maître-chien.
ATTESTATION.

Le ⁽¹⁾

atteste que le ⁽²⁾NIA :
détient le **brevet de patrouille niveau « très bon ».**

Fait à, le

L'intéressé :
(signature approbative)

Le commandant d'unité :
(cachet, signature)

(1) Grade, nom, prénom, du commandant d'unité.
(2) Grade, nom, prénom.

ANNEXE IV.

CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

1. SOMME DES NOTES DES ÉPREUVES MILITAIRES COMMUNES AFFECTÉES DE LEUR COEFFICIENT RESPECTIF.

Note A = (tir x 1) + (3000 m x 2) + (natation x 2) + (QCM x 3).

2. SOMME DES NOTES DES ÉPREUVES PROFESSIONNELLES AFFECTÉES DE LEUR COEFFICIENT RESPECTIF.

2.1. Spécialité 1452.

Note B = (QCM x 4) + (QCR x 4) + (contrôle annuel vol x 4).

2.2. Spécialité 2620.

Note B = (QCM x 2) + (QCR x 3) + (tractions x 0,5) + (abdominaux x 0,5) + (ITU x 2,5) + (ICA x 3,5).

2.3. Spécialités 341X.

Note B = (QCM x 2,5) + (QCR x 3) + (tir x 3) + (8000 m x 1) + (tractions x 1,5) + (abdominaux x 1).

2.4. Spécialités 3519 et 3539 (2515 de la filière infrastructure, 3519 « électromécaniciens » affectés ESIE ou CIO).

Note B = (QCM x 3) + (épreuves pratiques x 6) + (épreuves orales x 3).

2.5. Spécialités 2515 (hors filière infrastructure) et 3517.

Note B = (QCM x 3) + (QCD x 9).

2.6. Spécialité 5720.

Note B = (QCM x 4) + (QCD x 8).

2.7. Autres spécialités.

Note B = (QCM x 3) + (QCD x 9).

3. PONDÉRATION DES NOTATIONS.

C'est la moyenne des trois dernières variations des notations annuelles.

3.1. Cas général.

$$\text{Note C} = \left[\frac{(\Delta^N + \Delta^{N-1} + \Delta^{N-2})}{3} \right] \times 10.$$

3.2. Cas particuliers.

En cas de notation Δ^{N-1} et/ou Δ^{N-2} manquante ou conservée, la règle suivante est appliquée :

a) le Δ^{N-1} ou le Δ^{N-2} manquent : $C = \frac{\Delta^N + (\Delta^{N-1}) \text{ ou } (\Delta^{N-2})}{2} \times 10.$

b) le Δ^{N-1} et le Δ^{N-2} manquent : $C = \Delta^N \times 10.$

4. NOTE GLOBALE DE LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

$$N = A + B + C.$$

ANNEXE V.

CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 2.

1. SOMME DES NOTES DES ÉPREUVES MILITAIRES COMMUNES AFFECTÉES DE LEUR COEFFICIENT RESPECTIF.

Note A : = (tir x 1) + (3000 m x 2) + (natation x 2) + (QCM x 3).

2. SOMME DES NOTES DES ÉPREUVES PROFESSIONNELLES AFFECTÉES DE LEUR COEFFICIENT RESPECTIF.

2.1. Spécialité 2620.

Note B = (QCM x 2) + (QCD x 3) + (tractions x 2) + (abdominaux x 2) + (ITU x 2,5) + (ICA x 3,5).

2.2. Spécialités 341X.

Note B = (QCM x 4) + (QCD x 3,5) + (tir x 3,5) + (8000 m x 1,5) + (tractions x 1,5) + (abdominaux x 1).

2.3. Spécialités 3519 et 3539 (2515 de la filière infrastructure, 3519 « électromécaniciens » affectés ESIE ou CIO).

Note B = (QCR x 5) + (épreuve orale x 10).

2.4. Spécialité 3600 « secrétariat ».

Note B = (QCR x 3) + (QCD x 5) + (épreuve pratique x 7).

2.5. Spécialité 5720 « auxiliaire sanitaire ».

Note B = (QCR x 6) + (QCD x 9).

2.6. Autres spécialités.

Note B = (QCR x 5) + (QCD x 10).

3. PONDÉRATION DES NOTATIONS.

C'est la moyenne des trois dernières variations des notations annuelles.

3.1. Cas général.

$$\text{Note C} = \left[\frac{(\Delta^N + \Delta^{N-1} + \Delta^{N-2})}{3} \right] \times 10.$$

3.2. Cas particuliers.

En cas de notation Δ^{N-1} et/ou Δ^{N-2} manquante ou conservée, la règle suivante est appliquée :

a) le Δ^{N-1} ou le Δ^{N-2} manquent : $C = \frac{\Delta^N + (\Delta^{N-1}) \text{ ou } (\Delta^{N-2})}{2} \times 10.$

b) le Δ^{N-1} et le Δ^{N-2} manquent : $C = \Delta^N \times 10.$

4. NOTE GLOBALE DE LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

$$N = A + B + C.$$

ANNEXE VI.
CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION N° 2.

1. TOTAL A.

C'est la moyenne sur 20 des notes des épreuves de connaissances générales et militaires affectée du coefficient 8.

$$\text{Total A} = \frac{\frac{\text{QCM} + \text{QCR}}{2} + \frac{\text{Tir} + 3000 \text{ m} + \text{natation}}{3}}{2} \times 8.$$

2. TOTAL B.

C'est la moyenne sur 20 des notes obtenues aux épreuves professionnelles affectée du coefficient 12.

$$\text{Total B} = \left[\frac{(\text{QCM} + \text{QCR})}{2} \right] \times 12.$$

3. TOTAL C : PONDÉRATION DES NOTATIONS.

3.1. Cas général.

C'est la moyenne des trois dernières variations des notations annuelles affectée du coefficient 15.

$$C = \left[\frac{(\Delta^{N-1} + \Delta^{N-2} + \Delta^{N-3})}{3} \right] \times 15.$$

3.2. Cas particuliers.

En cas de notation Δ^{N-2} et/ou Δ^{N-3} manquante ou conservée, la règle suivante est appliquée :

a) le Δ^{N-2} ou le Δ^{N-3} manquent : $C = \frac{\Delta^{N-1} + (\Delta^{N-2}) \text{ ou } (\Delta^{N-3})}{2} \times 15.$

b) le Δ^{N-2} et le Δ^{N-3} manquent : $C = \Delta^{N-1} \times 15.$

4. MODE DE CALCUL DE LA QUESTION À COURTE RÉPONSE « ANGLAIS ».

Parmi les 5 QCR proposées (chacune étant notée sur 4 points) l'une d'entre elles peut faire l'objet d'une réponse en langue anglaise. Le candidat a par conséquent le choix de répondre à cette QCR en français ou en anglais. Les candidats sont préalablement informés de cette option. Si le candidat choisit de rédiger sa réponse en langue anglaise, la note obtenue à cette QCR se voit appliquer un coefficient 2.

Cependant la note finale obtenue à l'épreuve considérée ne peut en aucun cas excéder la note de 20.

Dans l'exemple ci-dessous, le candidat obtient la note suivante :

4 QCR en français.		14,50.
QCR en anglais.	3,50 x Coeff 2.	7,00.
TOTAL.		21,50 ramenés à 20.

5. MODE DE CALCUL DES PÉNALITÉS DES QUESTIONNAIRES À CHOIX MULTIPLE DES ÉPREUVES DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET MILITAIRES.

Parmi les 30 QCM proposées au titre des épreuves de connaissances générales et militaires, 5 d'entre elles portent sur des notions de sécurité et font l'objet de pénalités en cas de réponses erronées. Une mauvaise réponse à ces questions ou une réponse multiple (plusieurs cases cochées) entraîne automatiquement une pénalité de 0,20 point.

ANNEXE VII.
CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION N° 3.

1. TOTAL A.

Le total A est égal à la somme des points obtenus aux épreuves de connaissances générales et sécurité.

1.1. **Sous-total (a).**

10 QCM : note sur 20 affectée du coefficient 10.

1.2. **Sous-total (b).**

3 QCR : note sur 20 affectée du coefficient 10.

1.3. **Sous-total (c).**

1 QDS : note sur 20, coefficient 20.

1.4. **Sous-total (d).**

Le sous-total (d) correspond à l'épreuve de langue anglaise notée de 0 à 20.

1.4.1. Cas général.

L'épreuve de langue anglaise consiste à répondre à 40 QCM notés sur 20.

Cette épreuve est obligatoire pour tous les candidats à l'exception de ceux appartenant aux spécialités particulières mentionnées au point 1.4.2. ci-dessous.

Par conséquent, le candidat qui ne réalise pas cette épreuve est éliminé pour la session en cours.

1.4.1.1. Session 2010.

Tout $\Delta > 10/20$, affecté du coefficient 10 pour la session 2010, entre en compte sous forme de bonification.

1.4.1.2. À compter de la session 2011.

Les dispositions à appliquer à compter de la session 2011 seront transcrites dans la circulaire annuelle.

1.4.2. Spécialités particulières.

Pour les spécialités 3211 « contrôleur de la défense aérienne », 3212 « contrôleur de circulation aérienne », 3220 « opérateur de la surveillance aérienne » et 3261 « moniteur de simulateur de vol », l'épreuve d'anglais est remplacée par la prise en compte du PLS d'anglais.

À compter de la session 2010, la note en langue anglaise pouvant être obtenue par ces spécialistes est calculée de la manière suivante :

- PLS égal ou supérieur à 3333 : attribution de la note de 20/20 ;
- PLS inférieur à 3333 :
 - addition des 4 niveaux de compétence chiffrés ;
 - multiplication du résultat obtenu par 5/3 ce qui permet d'obtenir une note sur 20.

(exemple : le candidat détenteur d'un PLS 2211 obtiendra la note de 10/20).

La note sur 20, prise dans son intégralité est affectée du coefficient 6.

Total A = a + b + c + d.

2. TOTAL B : NOTE PROFESSIONNELLE.

De manière générale, la note professionnelle est la note du certificat supérieur obtenue dans la spécialité détenue au 1^{er} du mois précédant les inscriptions à la session de l'année N.

- note du stage de formation à l'encadrement = x coefficient 1 ;

- note du stage professionnel = y coefficient 2.

Total B = $\frac{(x + 2y)}{3}$ x 15.

3

Nota 1 : pour les spécialités suivantes, la note professionnelle prise en compte est la note moyenne, affectée du coefficient 15, obtenue :

- à l'ECGS2 pour les moniteurs de simulateur de vol (3261) ;

- au brevet de maître contrôleur pour les contrôleurs (3211, 3212) ;

- au brevet de maître opérateur de surveillance aérienne pour les opérateurs de surveillance aérienne (3220).

Nota 2 : application de la note CS pour les sous-officiers réorientés concourant au titre de leur nouvelle spécialité :

- sous-officiers réorientés, titulaires du certificat élémentaire de la nouvelle spécialité : note CS de l'ancienne spécialité ;

- sous-officiers réorientés, titulaires du certificat supérieur de la nouvelle spécialité : note CS de la nouvelle spécialité.

3. TOTAL C : PONDÉRATION DES NOTATIONS.

3.1. Cas général.

C'est la moyenne des trois dernières variations des notations annuelles.

$$C = \left[\frac{(\Delta^N + \Delta^{N-1} + \Delta^{N-2})}{3} \right] \times 30.$$

3.2. Cas particuliers.

En cas de notation Δ^{N-1} et/ou Δ^{N-2} manquante ou conservée, la règle suivante est appliquée :

a) le Δ^{N-1} ou le Δ^{N-2} manquent : $C = \frac{\Delta^N + (\Delta^{N-1}) \text{ ou } (\Delta^{N-2})}{2} \times 30$.

b) le Δ^{N-1} et le Δ^{N-2} manquent : $C = \Delta^N \times 30$.

4. NOTE GLOBALE DE LA SÉLECTION N° 3 (N).

$$N = A + B + C.$$

ANNEXE VIII.

**PROCÈS VERBAL DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE
ORGANISÉE DANS LE CADRE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE
POUR L'ACCÈS, AU CHOIX, AU GRADE DE MAJOR.**

Pièces jointes : *nombre d'annexes à préciser.*

1. GÉNÉRALITÉS.

Lieu de déroulement de l'épreuve, calendrier de réalisation, présentation des annexes, etc...

2. COMPOSITION DU JURY.

État nominatif des membres du jury ou renvoi en annexe.

3. EFFECTIF DES CANDIDATS.

L'état récapitulatif des candidats par spécialité est donné en *annexe xx*
Sur (*nombre à préciser*) candidats admissibles, (*nombre à préciser*) ont participé à l'épreuve orale.

Motifs et nombre des désistements et/ou absences si connus :

Raison de santé.	
Raison personnelle et/ou familiale	
Candidat retenu lieutenant de carrière.	
Mutation outre-mer.	
Mutation métropole.	
Reconversion.	
Désistement.	
Autre.	

4. ORGANISATION DE L'ÉPREUVE.

Réunion préparatoire, etc.....

4.1. Structure de l'épreuve.

Choix du sujet, préparation du candidat, découpage et durée moyenne des phases, etc...

4.2. Conduite de l'épreuve.

Rythme de passage des candidats, incidents éventuels (dérangement du jury, travaux, etc...)

5. COMMENTAIRES.

Remarques relatives aux sujets, à la motivation des candidats, à l'évaluation des connaissances, à l'analyse des entretiens, au dossier des candidats, aux locaux éventuellement, etc....

Signature des membres du jury :